

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-024

R-3776-2011

8 mars 2012

PRÉSENTES :

Lise Duquette

Louise Rozon

Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2012-2013*

[671] La Régie est ainsi appelée à arbitrer entre les principes du signal de prix et de la stabilité tarifaire. Pour ce faire, elle est d'avis que la stratégie tarifaire doit reposer sur un équilibre raisonnable entre l'efficience et l'équité des tarifs.

[672] **La Régie poursuit l'application de la stratégie tarifaire uniforme pour l'année 2012.**

19.1 GROUPE DE TRAVAIL EN PRÉVISION DE LA HAUSSE DU PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE

[673] En vertu de la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*³⁴⁹ (Loi 100), le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale augmentera progressivement entre 2014 et 2018 et, par la suite, il sera indexé annuellement. Cette augmentation surviendra dans le contexte de réformes tarifaires bien amorcées mais non terminées, notamment dans le cas des tarifs généraux où les prix de la deuxième tranche d'énergie demeurent inférieurs à ceux de la première tranche.

[674] Selon le GRAME :

« [...] même si une hausse de la deuxième tranche d'énergie comporte toujours l'avantage de s'arrimer avec les coûts à la marge et devra toujours être prise en compte, quelle que soit la stratégie retenue par le Distributeur, dans un contexte où la hausse des coûts d'approvisionnement ne proviendrait pas uniquement des coûts d'approvisionnement à la marge, le GRAME est d'avis que la stratégie tarifaire ainsi que la structure du tarif, incluant le seuil retenu de 30 kWh qui délimite la 1^{ère} tranche de consommation, auraient avantage à faire l'objet d'un examen par le Distributeur [...]»³⁵⁰.

³⁴⁹ L.Q. 2010, c. 20, article 64. Avant son adoption, cette loi était identifiée comme projet de loi n° 100. Elle est désignée Loi 100 dans la preuve et la présente décision.

³⁵⁰ Pièce C-GRAME-0019, pages 4 et 5.

[675] L'intervenant est d'avis que « [c]onsidérant l'importance de la stratégie tarifaire du Distributeur en lien avec la hausse des coûts de l'électricité patrimoniale, le GRAME serait plutôt en faveur d'un débat préliminaire sur ces questions, et ce avant que l'application de la hausse prévue par la Loi 100 ne soit effective³⁵¹ ».

[676] Le ROÉÉ estime qu'une réflexion sur la structure des tarifs « pourrait alourdir beaucoup le processus si le seul moment où les intervenants peuvent interagir avec le Distributeur sur les structures, c'est pendant la cause tarifaire puisqu'on a aussi d'autres sujets à traiter pendant cette cause-là³⁵² ». L'intervenant demande à la Régie de s'assurer que la réflexion prochaine sur les structures tarifaires se fasse « de manière efficace et concertée avec l'ensemble des intervenants, que l'information soit mise à la disposition de tous et que tant les structures des tarifs résidentiel, commercial, institutionnel et industriel soient discutés³⁵³ ».

[677] La Régie juge que le contexte justifie qu'une réflexion soit amorcée de manière à ce que la stratégie tarifaire du Distributeur et les moyens qu'il retiendra à partir du 1^{er} avril 2014 soient les mieux adaptés pour satisfaire les différents objectifs, notamment en matière d'équité et d'efficacité énergétique.

[678] La Régie partage l'avis de certains intervenants à l'effet qu'il importe de tenir un tel exercice de réflexion en y associant les intervenants et que cet exercice ne peut se limiter à l'examen d'un dossier tarifaire. Questionné à ce sujet, le Distributeur est d'ailleurs disposé à participer à un tel processus de consultation dès 2013.

[679] Pour ces raisons, la Régie initiera, au plus tard au printemps 2013, une séance de travail entre les intervenants et le Distributeur. Lors de cette séance, les intervenants feront part au Distributeur de leurs points de vue et recommandations en ce qui a trait à la stratégie tarifaire que le Distributeur devrait proposer pour application à compter du 1^{er} avril 2014, afin qu'il puisse en tenir compte dans l'élaboration de la stratégie tarifaire à être intégrée au dossier tarifaire 2014-2015.

³⁵¹ Pièce C-GRAME-0019, page 5.

³⁵² Pièce A-0052, page 116.

³⁵³ Pièce A-0054, page 196.